



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2002

Cinquante-sixième session

Point 119, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/583/Add.3)]

56/175. Situation des droits de l'homme au Soudan

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et de s'acquitter des obligations auxquels ils ont souscrit en devenant parties aux divers instruments internationaux en la matière,

Considérant que le Soudan est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², à la Convention relative aux droits de l'enfant³, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁴ et aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre⁵,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et prenant note de la résolution 2001/18 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2001⁶,

Vivement préoccupée par l'incidence qu'a sur la situation des droits de l'homme au Soudan le conflit qui se poursuit dans ce pays entre le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan et par le non-respect par toutes les parties au conflit des règles du droit international humanitaire applicables en l'espèce, mais se félicitant des déclarations répétées du Gouvernement soudanais en faveur d'un cessez-le-feu global,

Vivement préoccupée également par l'absence de progrès dans le processus de paix, les offensives répétées lancées par l'armée soudanaise et par l'Armée et le

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 44/25, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, n° 26363.

⁵ *Ibid.*, vol. 75, n°s 970 à 973.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

Mouvement populaires de libération du Soudan, la recrudescence générale des combats et la poursuite des bombardements aériens par le Gouvernement soudanais,

Considérant qu'il importe que le Gouvernement soudanais prenne de toute urgence des mesures supplémentaires dans le domaine des droits de l'homme et des secours humanitaires pour protéger efficacement la population civile contre les effets du conflit armé,

Se déclarant fermement convaincue que la réalisation de progrès vers un règlement pacifique du conflit dans le sud du Soudan, dans le cadre de l'initiative de paix de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, contribuera beaucoup à la création d'un climat plus propice au respect des droits de l'homme au Soudan,

Prenant note de l'initiative prise par l'Égypte et la Jamahiriya arabe libyenne en vue d'instaurer une paix négociée et durable dans le pays et encourageant une coordination étroite avec les efforts faits par l'Autorité intergouvernementale pour le développement,

Condamnant l'assassinat, en avril 1999, de quatre Soudanais faisant partie du personnel des organismes de secours qui étaient détenus par l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan,

1. *Prend note avec satisfaction* :

a) De la nomination d'un nouveau Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Soudan et du rapport intérimaire qu'il a présenté⁷ ;

b) De la coopération dont le Gouvernement soudanais a fait preuve envers l'ancien Rapporteur spécial ainsi qu'envers le nouveau Rapporteur spécial lorsqu'il s'est rendu au Soudan en mars et en octobre 2001, de même qu'envers les autres personnes mandatées par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de la volonté déclarée du Gouvernement soudanais de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial ;

c) De l'engagement expressément pris par le Gouvernement soudanais de respecter et promouvoir les droits de l'homme et l'état de droit et du fait qu'il s'est déclaré acquis à un processus de démocratisation visant à instaurer un gouvernement représentatif tenu de répondre de ses actes, qui corresponde aux aspirations de la population soudanaise ;

d) Des activités du Comité pour l'élimination des raptés de femmes et d'enfants, dont la création est une réaction constructive de la part du Gouvernement soudanais, de la coopération dont il bénéficie de la part des communautés locales et de l'appui que lui apportent la communauté internationale et les organisations non gouvernementales ;

e) De la disposition relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales inscrite dans la Constitution soudanaise et de la création d'une cour constitutionnelle, qui siège depuis avril 1999 ;

f) Des déclarations répétées du Gouvernement soudanais en faveur de l'instauration, dans le sud du Soudan, d'un cessez-le-feu global, durable et efficacement contrôlé ;

⁷ Voir A/56/336.

g) De la proposition tendant à ce que soit créé un conseil national largement représentatif chargé d'étudier les initiatives de paix étrangères visant à mettre fin au conflit et de faire des recommandations à ce sujet ;

h) Des mesures supplémentaires prises récemment par le Gouvernement soudanais en faveur de la liberté d'association et de réunion, en particulier de l'adoption de la loi de 2000 sur les associations et les partis politiques, ainsi que de l'annonce de la création d'une haute commission chargée de réexaminer les lois relatives à l'ordre public ;

i) De la récente visite que le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées a effectuée récemment dans le pays, à l'invitation du Gouvernement soudanais, et de l'engagement pris par le Gouvernement de continuer à s'efforcer de résoudre le problème des déplacés et de donner concrètement suite à la visite du Représentant du Secrétaire général, notamment en organisant une conférence sur la question dans un proche avenir ;

j) Du processus de paix par contacts personnels au niveau local, en particulier de la conférence des Nuers, tenue du 16 au 22 juin 2001, à Kisumu (Kenya), qui a abouti à la Déclaration de Kisumu pour l'unité des Nuers et la paix et qui, à l'instar d'autres conférences tenues au niveau local, devrait aider à progresser vers un règlement pacifique d'ensemble dans le contexte des initiatives de paix en cours ;

k) Des décisions prises récemment d'abandonner les poursuites exercées contre certains détenus politiques et de libérer certains prisonniers politiques tout en se déclarant vivement préoccupée de ce qu'au moins certains d'entre eux aient été arrêtés de nouveau peu de temps après en vertu de la loi sur les forces nationales de sécurité, si bien que leur détention perdure ;

l) Des dispositions prises par le Gouvernement soudanais en vue de la ratification de la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182) ;

m) De la reconvoque de l'Assemblée nationale en avril 2001 ;

n) Du renforcement du rôle du Conseil national de la presse en ce qui concerne l'examen des plaintes relatives à la presse ;

o) De la signature, le 29 mars 2000, d'un accord de coopération technique entre le Gouvernement soudanais et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du détachement au Soudan par le Haut Commissariat d'un expert-conseil chargé d'aider le Gouvernement à mettre en place un dispositif national de défense et de protection des droits de l'homme ;

p) De la démobilisation et du rapatriement de plus de 3 500 enfants soldats, grâce à une coopération étroite entre, d'une part, l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan et, d'autre part, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ;

q) De la récente signature par l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan d'un accord interdisant l'utilisation, la production, le stockage et le transfert de mines antipersonnel dans l'ensemble des territoires tenus par eux, accord qu'elle les encourage à appliquer rapidement ;

r) Des efforts tendant à donner effet au droit à l'éducation ;

2. *Se déclare profondément préoccupée :*

a) Par l'incidence du conflit armé en cours sur la situation des droits de l'homme et ses effets préjudiciables sur la population civile, surtout les femmes et les enfants, et par les graves violations des droits de l'homme, des libertés fondamentales et du droit international humanitaire qui continuent d'être commises par toutes les parties au conflit, en particulier :

i) Les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires découlant du conflit armé entre, d'une part, des membres des forces armées et leurs alliés et, d'autre part, des groupes insurrectionnels armés dans le pays, y compris l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan ;

ii) Le maintien de l'état d'urgence jusqu'à la fin de 2001 ;

iii) Dans le cadre du conflit qui sévit dans le sud du Soudan, l'utilisation d'enfants comme soldats et comme combattants, l'enrôlement forcé, les déplacements forcés, les détentions arbitraires, la torture et les mauvais traitements infligés aux civils, ainsi que les cas non encore résolus de disparitions forcées ou involontaires ;

iv) Le sort des personnes déplacées au Soudan, dont le nombre est l'un des plus élevés au monde, en particulier en ce qui concerne les femmes et les enfants, et les tracasseries dont font l'objet ces personnes ;

v) Les déplacements forcés de populations, en particulier dans les zones voisines des gisements pétroliers, et prend note de l'invitation faite par le Gouvernement soudanais au Rapporteur spécial de se rendre dans les zones productrices de pétrole ;

vi) La persistance des cas d'enlèvement de femmes et d'enfants par les groupes Murahaleen et d'autres milices gouvernementales, qui soumettent ces femmes et enfants au travail forcé ou à des conditions analogues ;

vii) L'absence de tout effort pour empêcher certains groupes directement soutenus par le Gouvernement, y compris les Murahaleen, de créer des milices qui commettent de graves violations des droits de l'homme – assassinats, actes de torture, viols, enlèvements et destruction de logements et de moyens d'existence ;

viii) Le rôle négatif des milices indisciplinées du sud, armées par l'armée soudanaise et par l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan, qui sont responsables d'assassinats, d'actes de torture, de viols, d'incendies de villages, de saccages de récoltes et de vols de bétail ;

ix) La poursuite par le Gouvernement soudanais de bombardements aériens aveugles de cibles civiles, et en particulier d'écoles, hôpitaux, églises, zones de distribution de denrées alimentaires et marchés, qui touchent gravement et de manière répétée la population et les installations civiles ;

x) L'utilisation d'installations civiles à des fins militaires par l'armée soudanaise et par l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan ;

xi) L'utilisation d'armes, y compris les mines terrestres, et les tirs aveugles d'obus d'artillerie contre la population civile ;

xii) Les conditions que le Gouvernement soudanais et l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan ont imposées, en violation des

principes humanitaires aux organisations humanitaires présentes au Soudan, notamment le fait que l'accès à ces organisations est interdit, ce qui a porté gravement atteinte à leur sécurité, incité un grand nombre d'entre elles à partir et, de ce fait, entraîné de graves conséquences pour la situation déjà menacée de milliers de personnes vivant dans les zones tenues par eux ;

xiii) Les difficultés auxquelles se heurtent le personnel des Nations Unies et le personnel humanitaire dans l'exécution de leur mandat, en raison des enlèvements et des tracasseries qu'ils subissent de la part des deux parties au conflit, des bombardements aériens aveugles et de la reprise des hostilités ;

xiv) Les attaques et l'usage de la force par l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan contre le personnel des Nations Unies et le personnel humanitaire ;

xv) Les mesures que les dirigeants de l'Armée et du Mouvement populaires de libération du Soudan ont prises pour empêcher les notables tribaux, les femmes et les enfants de participer à des rencontres de la société civile telles que la conférence des Nuers ;

b) Par la persistance des violations des droits de l'homme dans les zones tenues par le Gouvernement soudanais, en particulier :

i) Les restrictions à la liberté de religion et les restrictions à la liberté d'expression, notamment les nombreux cas de censure de la presse ;

ii) Les restrictions à la liberté politique, malgré l'adoption de la loi sur les associations et les partis politiques qui, en mars 2000, a remplacé la loi de 1998 sur les associations politiques, et l'intensification des activités de certains partis d'opposition ;

iii) Les arrestations et détentions arbitraires sans jugement, dont sont victimes notamment les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, ainsi que les actes d'intimidation et de harcèlement que les services de sécurité font subir à la population ;

iv) Le nouvel amendement à la loi relative aux forces nationales de sécurité, approuvé par le Parlement et entériné par le Président, qui autorise les forces de sécurité à arrêter des personnes et à les détenir pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois et trois jours en dehors de tout contrôle judiciaire, et à proroger la détention à titre préventif, et ce pratiquement à l'infini ;

v) La précarité des conditions de détention, ainsi que la pratique de la torture et les violations des droits de l'homme par les services de sécurité, de renseignements et de police, tandis que le pouvoir judiciaire est encouragé à exercer un contrôle plus strict sur ces services ;

vi) L'usage qui est fait des formes les plus cruelles de châtement corporel, en contravention des règles et normes relatives aux droits de l'homme ;

vii) L'application de la peine de mort au mépris des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et des garanties des Nations Unies ;

3. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit qui se poursuit au Soudan :

a) De respecter et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de respecter pleinement le droit international humanitaire, en

particulier la nécessité d'assurer la protection des civils et des installations civiles, facilitant ainsi le retour librement consenti, le rapatriement et la réintégration dans leurs foyers des réfugiés et des déplacés, et de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduits en justice ;

b) De s'employer immédiatement à instaurer un cessez-le-feu global, durable et effectivement contrôlé comme préalable indispensable à un règlement négocié du conflit, et d'œuvrer à un cessez-le-feu permanent ;

c) De prendre immédiatement des mesures pour mettre en œuvre la Déclaration de principes de 1994, en particulier de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la négociation d'un accord de cessez-le-feu, conformément au point 6 de la Déclaration de principes ;

d) De reprendre immédiatement les pourparlers de paix et de continuer à coopérer pleinement aux efforts de paix de l'Autorité intergouvernementale pour le développement ;

e) De cesser immédiatement d'utiliser des armes, y compris les mines terrestres, et de mettre fin immédiatement aux tirs aveugles d'obus d'artillerie contre la population civile, qui sont contraires aux principes du droit international humanitaire ;

f) De cesser de recourir aux milices tribales, qui commettent de graves violations des droits de l'homme ;

g) En ce qui concerne en particulier le Gouvernement soudanais, de cesser immédiatement et sans conditions tous les bombardements aériens aveugles dirigés contre la population et les installations civiles – écoles, hôpitaux, églises, centres de distribution de denrées alimentaires et marchés – qui vont à l'encontre des principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et du droit humanitaire ;

h) En ce qui concerne en particulier l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan, de cesser d'utiliser des installations civiles à des fins militaires, de faire un usage frauduleux de l'assistance humanitaire et de détourner les secours destinés aux civils, y compris les denrées alimentaires ;

i) D'accorder le plein accès, en toute sécurité et sans entrave, à tous les organismes internationaux et organisations humanitaires afin de faciliter, par tous les moyens possibles, l'acheminement de l'aide humanitaire, conformément au droit international humanitaire, de sorte qu'elle parvienne à tous les civils qui ont besoin de protection et d'assistance, en particulier dans les monts Nouba, le Haut-Nil occidental, l'État du Nil bleu et le Bahr-el-Ghazal, ainsi que dans les autres régions qui en ont besoin partout dans le pays, de continuer à coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et l'opération Survie au Soudan pour l'acheminement de cette aide, de prendre des mesures contre les auteurs des enlèvements de membres du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire, exhorte en particulier l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan à lever dès que possible les conditions qu'ils imposent à l'action des organismes internationaux et des organisations humanitaires et exhorte également en particulier le Gouvernement soudanais à cesser de recourir à l'interdiction des vols d'assistance humanitaire à des fins politiques ;

j) De ne pas utiliser ni recruter comme soldats des enfants âgés de moins de 18 ans, encourage la poursuite du processus de démobilisation des enfants soldats que mène actuellement le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, avec la

coopération de l'Armée et du Mouvement populaires de libération du Soudan, et demande instamment aux deux parties au conflit de ne pas utiliser ni recruter comme soldats des enfants âgés de moins de 18 ans et de s'abstenir de pratiquer l'enrôlement forcé ;

k) De respecter les engagements qu'elles ont pris en ce qui concerne la protection des enfants victimes du conflit, à savoir de cesser d'utiliser des mines terrestres antipersonnel et d'attaquer des lieux habités où se trouvent généralement beaucoup d'enfants, de cesser d'enlever et d'exploiter des enfants et de recruter des enfants comme soldats, de promouvoir la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats, de garantir l'accès aux mineurs déplacés et non accompagnés et d'assurer leur réunification avec leur famille ;

l) D'autoriser une enquête indépendante sur l'affaire des quatre ressortissants soudanais enlevés le 18 février 1999, alors qu'ils étaient en compagnie d'une équipe du Comité international de la Croix-Rouge qui effectuait une mission humanitaire, et tués alors qu'ils étaient détenus par l'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan, et demande à l'Armée et au Mouvement populaires de libération du Soudan de remettre les corps aux familles ;

4. *Demande* au Gouvernement soudanais :

a) De se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan est partie, et de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que de respecter les obligations que lui impose le droit international humanitaire ;

b) De ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸ ;

c) De signer et de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹ ;

d) De ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹⁰ ;

e) De s'employer à faire le nécessaire pour que le climat soit sensiblement plus favorable à la démocratisation et à l'amélioration de la situation relative aux droits de l'homme ;

f) De continuer à intensifier ses efforts en vue d'assurer l'état de droit en alignant davantage sa législation sur la Constitution et sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan est partie et de veiller à ce que toutes les personnes résidant sur le territoire soudanais jouissent pleinement des droits consacrés par ces instruments ;

g) De libéraliser les dispositions relatives à l'ordre public et de les incorporer dans la législation pénale de droit commun ;

h) De veiller à ce que la liberté de religion soit pleinement respectée et, à cet égard, de consulter les chefs religieux et les autres parties intéressées lorsqu'il envisage d'adopter de nouvelles lois concernant les activités religieuses, d'éliminer

⁸ Résolution 39/46, annexe.

⁹ Résolution 34/180, annexe.

¹⁰ Voir CD/1478.

les obstacles à l'obtention de permis de construire des édifices religieux, de respecter le caractère sacré des édifices religieux et de régler les questions relatives aux biens des églises ;

i) D'appliquer strictement les lois en vigueur, y compris en matière de recours, qui garantissent les droits de l'homme et la démocratie, en particulier la loi sur les associations et les partis politiques ;

j) De relever la majorité pénale des enfants pour tenir compte des observations du Comité des droits de l'enfant ;

k) D'appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹¹ et de continuer à accorder une attention particulière à la situation des femmes et des mineurs détenus ;

l) De prendre toutes les mesures voulues pour mettre définitivement fin à la pratique de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, de tenir compte des circonstances atténuantes dans toute la mesure possible, de veiller à ce que tout accusé soit détenu dans des conditions régulières, soit jugé sans retard et bénéficie d'un procès juste et équitable, conformément aux normes internationalement reconnues, d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme, y compris les actes de torture, portées à son attention et d'en traduire les auteurs en justice ;

m) De faire en sorte que la peine capitale ne soit appliquée que pour les crimes les plus graves et qu'elle ne soit pas prononcée au mépris des obligations auxquelles il a souscrit en devenant partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des garanties des Nations Unies ;

n) De prendre des mesures concrètes pour prévenir et faire cesser les enlèvements de femmes et d'enfants se produisant dans le cadre du conflit qui se déroule dans le sud du Soudan, de traduire en justice les personnes soupçonnées de soutenir ces activités ou d'y participer, d'appuyer plus résolument et plus efficacement le Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants, et de faire le nécessaire pour que les enfants enlevés soient en priorité rendus à leur famille dans des conditions de sécurité, notamment par l'intermédiaire du Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants, avec lequel toutes les parties intéressées sont tenues de coopérer ;

o) De faire des efforts concertés pour limiter les activités des Murahaleen et mettre fin aux graves violations des droits de l'homme dont des civils sont victimes du fait de ces activités, de s'abstenir de les associer à l'action de l'armée soudanaise et de cesser de les financer et de les équiper ;

p) De veiller à ce que la liberté d'expression, d'opinion, de pensée, de conscience et de religion, ainsi que la liberté d'association et de réunion soient pleinement respectées sur tout le territoire soudanais ;

q) De continuer à respecter strictement son engagement en faveur du processus de démocratisation et de l'état de droit, et de créer, dans ce contexte, des conditions permettant un processus de démocratisation qui soit authentique et corresponde pleinement aux aspirations de la population du pays et garantisse son entière participation ;

¹¹ Voir *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, volume I (première partie), [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XIV.1 (vol. I, partie 1)].

r) De continuer à s'efforcer de respecter l'engagement qu'il a pris envers le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants de ne pas recruter comme soldats des enfants âgés de moins de 18 ans ;

s) De continuer à s'efforcer de résoudre efficacement le problème des personnes déplacées, en veillant notamment à ce qu'elles bénéficient d'une protection et d'une assistance authentiques ;

t) D'envisager la création d'un organisme national indépendant de défense des droits de l'homme ;

5. *Encouragement* :

a) Le Gouvernement soudanais à continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par l'intermédiaire du Rapporteur spécial ainsi que du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de son expert à Khartoum chargé de conseiller le Gouvernement sur la mise en place d'un dispositif national de défense et de protection des droits de l'homme, et à étudier les moyens de renforcer le rôle du Haut Commissariat ;

b) L'Armée et le Mouvement populaires de libération du Soudan à faire en sorte que le processus de paix par contacts personnels se déroule librement et sans entrave et à le considérer comme une contribution importante au processus de paix ;

6. *Demande* à la communauté internationale de soutenir davantage les activités visant à ce que les droits de l'homme et le droit humanitaire soient mieux respectés, en particulier celles du Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants, et d'étudier les moyens d'étendre les fonctions du Haut Commissariat en lui confiant un rôle de surveillance ;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation relative aux droits de l'homme au Soudan à sa cinquante-septième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme », compte tenu des éléments d'information supplémentaires que lui aura fournis la Commission des droits de l'homme.

88^e séance plénière
19 décembre 2001